Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15 AVR. 2022
ID : 087-200071942-20220314-2022_060-DE

Communauté de Communes
Haut Limousin en Marche

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE

SEANCE DU 14 MARS 2022

2022_060

AVENANT A LA CONVENTION GLOBALE TERRITORIALE 2019-2022 ET CONVENTION D'OBJECTIFS DE FINANCEMENT

****

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze mars à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 4 mars 2022.

Nombre de conseillers	
En exercice	62
Titulaires Présents	52
Suppléants Présents	4
Pouvoirs titulaires	3
Votants	59

BACHELLERIE Pierre, BAMBAGINI Martine, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BOULLE Jean-Claude, BREGEAUD Laurent, BOUX Michel, COINDEAU Yvette, COMBECAU Pascal, COURTIOUX Vincent, DAMAR Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DESBORDE Marie-Hélène, DELPEUCH Dominique, DRIEUX Sophie, ESCLAMADON Jean-Marie, FILLOUX Virginie, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, GENTY Guillaume, GORIN Claudine, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, GUILLOT Olivier, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joëlle, LAURENT-DUSSY Claudine, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, LONDEIX Claudette, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Bernard, MARTIN Francis, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, OVAN Nicolas, PAILLER Alain, PERRIN Jean-François, PERROT Corinne, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROUET Jean-Louis, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno, THEVENOT Pierrette.

PRÉSENTS Suppléants : DACKOW Jean-Michel, HÉRAULT André, PRÉVÔT Alain, ROUSSEAU Michel.

POUVOIRS hors suppléant :

- MAURY Alice qui donne pouvoir à LAVERGNE Viviane
- ROCH Jean-Marie qui donne pouvoir à PEYRONNET Claude
- SINGEOT Anne-Marie qui donne pouvoir à DRIEUX Sophie

Excusés : AUBRUN Lynda, BREGEON Pascal, NOUGIER Serge.

Assistaient également à la séance des délégués suppléants.

Monsieur Guillaume GENTY est élu secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15 AVR. 2022
ID : 087-200071942-20220314-2022_060-DE

Monsieur le Président s'exprime en ces termes :

Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de la Convention Territoriale Globale signée avec la Caisse d'Allocation Familiale en 2019, il est nécessaire de réaliser un bilan des actions et de procéder à des ajustements ainsi qu'au développement d'actions nouvelles et ciblées sur les publics de la Petite Enfance et de la Jeunesse.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion arrêté entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2019 portant statut de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu la délibération n° 2019-149 en date du 25 novembre 2019 relative à la signature de la Convention Territoriale Globale de services aux familles passée entre la CCHLEM et la C.A.F de la Haute-Vienne ;

Considérant la nécessité de réajuster l'action politique Petite Enfance et Jeunesse, pour l'adapter aux besoins des familles du territoire,

Considérant que la CCHLEM est engagée depuis 2019 avec la Caisse d'Allocation Familiale pour mener des actions avec les publics ciblés,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les objectifs prioritaires de la politique Petite Enfance et Jeunesse du le territoire de la CCHLEM présentés dans l'avenant à la Convention Globale de Territoire pour la période 2019-2022, ainsi que dans la Convention d'Objectifs et de Financement joints en annexe de cette délibération.

Article 2 : D'acter les modalités du partenariat qui sera engagé entre la CCHLEM et la CAF pour la réalisation des missions présentées, sur le territoire intercommunal.

Article 3 D'autoriser le président à signer l'avenant à la Convention Globale Territoriale, la Convention d'Objectifs et de Financement pour la période 2019-2022, ainsi que tous les documents administratifs et comptables qui permettront la réalisation de ce projet.

Adoptée à l'unanimité

Le Président,

Signé électroniquement par : Le Président
Date de signature : 15/04/2022
Qualité : Signature des ACTES par le Président

Jean-François PERRIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15 AVR. 2022
ID : 087-200071942-20220314-2022_060-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de la Haute-Vienne

Pilotage du projet de territoire

- Chargé de coopération Ctg

N° dossier : 202100374

Décembre 2021

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15 AVR. 2022
ID : 087-200071942-20220314-2022_060-DE

Les conditions ci-dessous de la subvention dite « Pilotage du projet de la Chargé de coopération Ctg » constitue la présente convention.

Entre :

La Communauté de communes du Haut Limousin en Marche, représentée par Jean-François PERRIN, Président, dont le siège est situé 12 avenue Jean Jaurès – 87300 BELLAC

Ci-après désigné « la collectivité »

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne représentée par Dominique TROUDET, Directeur, dont le siège est situé 25 rue Firmin Delage – TSA 14602 – 87046 LIMOGES CEDEX 1

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action territoriale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, le soutien de fonction de coopération et d'ingénierie à l'échelon départemental comme à l'échelon local, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15 AVR. 2022
ID : 087-200071942-20220314-2022_060-DE

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg ».

➢ Les objectifs poursuivis par la subvention pour le pilotage du projet de territoire

L'évolution de la structure des communes, l'élargissement de la taille des intercommunalités, la mise en place des Métropoles et la création des pôles territoriaux ruraux, structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Ces reconfigurations territoriales ont un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la branche Famille qui veille à une structuration diversifiée et accessible des services aux familles sur les territoires. Elles nécessitent de renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoire coconstruits et suivis ensemble. Ces projets visant au maintien et au développement des services aux familles sont élaborés et formalisés entre la Caf et les collectivités sous la forme d'une Convention territoriale globale (Ctg).

Dans un contexte mouvant et contraint, redéfinir et conforter le pilotage de ce projet de territoire revêt donc un caractère décisif. Celui-ci facilite, en lien avec la Caf, l'adaptation à un nouvel environnement partenarial et accompagne, d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

➢ La coordination par les « chargés de coopération Ctg »

Le soutien de la Caf aux postes de chargés de coopération vise à renforcer le suivi et le pilotage du plan d'actions de la Ctg, en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Branche famille de la sécurité sociale : poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale/vie professionnelle, inclusion pleine et entière des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants de familles pauvres pour rééquilibrer les chances, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, optimisation du fonctionnement des services aux familles existants, soutien aux parents, facilitation de l'accès aux droits etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc. Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroitre in fine l'efficacité des interventions.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse, les coordinations existantes financées par la Caf sont appelées à évoluer.

La collectivité signataire s'engage donc à :

- (Re)déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche Ctg ;
- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération Ctg » ;
- Produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15 AVR. 2022
ID : 087-200071942-20220314-2022_060-DE

****

Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

La coordination par les « Chargés de coopération Ctg »

➢ **Critères d'éligibilité :**

Les Etp concernés doivent :

- Être financés par une collectivité locale signataire d'une Ctg ;
- Répondre aux attendus de la mission de « chargé de coopération Ctg », élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de postes définies au sein de plusieurs Caf ;
- Avoir fait l'objet d'une concertation avec la Caf lors de leur sélection ;
- Faire l'objet d'un rapport annuel de leur activité transmis à la Caf.

****

Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

➢ **La coordination par les « chargés de coopération Ctg »**

L'unité d'œuvre pour calculer le financement des chargés de coopération est l'Equivalent temps plein (Etp). Le financement est calculé à l'échelle du territoire concerné.

L'offre existante

✓ **Nombre d'Etp existant issu du(es) Contrat(s) Enfance Jeunesse : 2,3 Etp**

Montant forfaitaire par Etp existant

Celui-ci est calculé à partir du montant de Psej dû par la Caf au 31/12/N-1[1] au titre des actions de coordination financé par le Cej / ∑ du nombre d'Etp de chargé de coopération ctg soutenus en N-1.

Le financement des postes de chargés de coopération Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :

30 340,12 € / Etp de chargés de coopération Ctg (répartition selon l'annexe en PJ)

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas dû par la Caf. En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forfait de financement appliqué reste celui prévu pour un Etp existant.

[1] Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15 AVR. 2022
ID : 087-200071942-20220314-2022_060-DE

✓ **Le financement de nouveaux Etp – Non concerné**

Les Etp de chargés de coopération Ctg nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une Ctg, en lien avec des objectifs de développement des services aux familles. Leur soutien financier par la Caf est conditionné au fait que cette extension du nombre d'Etp pris en compte ait été formalisé dans la présente convention :

- Soutien de **.....** poste de chargé de coopération Ctg à compter de 01/01/2021, ce qui portera le nombre d'Etp soutenu à .....

Le montant forfaitaire national annuel pour tout nouveaux poste de coordonnateurs développés sur la durée de la Ctg relève d'un barème national annuel défini et publié par la Cnaf.

Le montant de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg » s'établit donc ainsi :

Nombre d'Etp pris en compte par la Caf plafonné à l'existant dans le(s) précédent(s) Cej	X	Montant forfaitaire / Etp déjà soutenu	+	Nombre de nouveaux Etp soutenus par la Caf	X	Barème nouvel Etp chargé(e) de coopération Ctg

➢ **Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »**

- **Chargé de coopération Ctg:**

➢ Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites **au plus tard le 31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

➢

➢ En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **31 mars** peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

➢

➢ Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

****

Article 4 - Les engagements du partenaire

4.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement concernant les professionnels financés.

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, elle s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15 AVR. 2022
ID : 087-200071942-20220314-2022_060-DE

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la La[illegible] ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la C[illegible] Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.2 Au regard des transmissions des données à la Caf

Dès sa mise à disposition, la collectivité s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service intégré au portail sécurisé présent sur le site institutionnel « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.3 - Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant la convention territoriale globale et les services couverts par cette convention.

4.4 - Au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- D'assurances.

****

Article 5 - Les pièces justificatives

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire- Chargé de coopération Ctg », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15 AVR. 2022
ID : 087-200071942-20220314-2022_060-DE

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, BIC IBAN	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Chargé de coopération		
Activité	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, - Fiche fonction	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, - Fiche fonction

5.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Chargé de coopération		

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15 AVR. 2022
ID : 087-200071942-20220314-2022_060-DE

Activité	Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, réparti par thématiques	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, réparti par thématique - données de pilotage et d'évaluation relatives à l'activité des chargés de coopération

Au regard de la tenue de la comptabilité : si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à l'action de pilotage du projet de territoire -chargé(e) de coopération Ctg.

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention pilotage du projet de territoire- chargé de coopération Ctg.

****

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année à la collectivité les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – chargé de coopération ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

****

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la collectivité.

L'évaluation porte notamment sur :
- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15 AVR. 2022
ID : 087-200071942-20220314-2022_060-DE

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, pe[illegible] contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts [illegible] convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la pr[illegible] la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

****

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2021 au 31/12/2022.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

****

Article 9 - La fin de la convention

➢ Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par la collectivité aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

➢ Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15 AVR. 2022
ID : 087-200071942-20220314-2022_060-DE

➢ **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

➢ **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

****

Article 10 – Les recours

➢ **Recours amiable**

Le financement du « Pilotage du projet de territoire- Chargé(e) de coopération Ctg », étant une subvention, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

➢ **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

****

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Limoges,	Le 17/12/2021,	En 2 exemplaires
La Caf		La collectivité
Dominique TROUDET		Jean-François PERRIN

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15 AVR. 2022
ID : 087-200071942-20220314-2022_060-DE

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.
Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de leurs adaptées. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Allocations Familiales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Sécurité sociale

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15 AVR. 2022
ID : 087-200071942-20220314-2022_060-DE

Convention territoriale globale
Plan d'action

Haut-Limousin-en-Marche – Bellac - Blond

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15 AVR. 2022
ID : 087-200071942-20220314-2022_060-DE

Petite enfance, jeunesse, parentalité

Les orientations du plan d'action

AXE 1 : Coordonner l'ensemble de l'offre d'accueil du jeune enfant et des actions de soutien à la parentalité

AXE 2 : Valoriser les services existants et les ressources du territoire

AXE 3 : Garantir la qualité d'accueil du jeune enfant et accompagner de nouvelles solutions d'accueil

AXE 4 : Renforcer l'offre d'accompagnement à la Parentalité

AXE 5 : Coordonner l'ensemble de l'offre en accueil de loisirs

AXE 6 : Capter/mobiliser et prendre en charge le public adolescent

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15 AVR. 2022
ID : 087-200071942-20220314-2022_060-DE

AXE 1 : Coordonner l'ensemble de l'offre d'accueil du jeune enfant et des actions de soutien à la parentalité

Les objectifs généraux

- Coordonner les services et actions sur les thématiques de l'accueil du jeune enfant et des actions de soutien à la parentalité.
- Favoriser le développement d'actions de soutien à la parentalité.
- Favoriser le partenariat entre structures de la petite enfance.

Action 1: Mise en place effective d'une mission de coordination enfance parentalité.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15 AVR. 2022
ID : 087-200071942-20220314-2022_060-DE

AXE 2 : Valoriser les services existants et les ressources du territoire

Les objectifs généraux

- Faire connaître et valoriser la qualité d'accueil des services du territoire auprès des familles et des habitants.
- Permettre aux professionnels de mieux se connaitre et renforcer le partenariat.
- Renforcer le travail en transversalité entre professionnels et structures du territoire.
- Renforcer l'identité collectivité du territoire.

Action 2: Communiquer l'offre de service et les actions petite enfance/parentalité auprès de l'ensemble des familles du territoire.

1- Supports de communication sur l'ensemble des structures du territoire
+ **actions de communication** en lien avec des événènements phares.

2- Réflexion autour de la stratégie de communication: rencontres inter - professionnels et inter-services.
- Création **d'une commission ou groupe de travail** (élus + techniciens) pour échanger sur la stratégie de communication/ les actions de communication à développer sur le territoire (petite enfance, parentalité, jeunesse, etc.).
Si oui avec quelles modalités de mise en œuvre: fréquence de rencontre ? ...
- Besoin d'outils supports, de ressources humaines pour réaliser la communication ?

3- Sensibilisation et formation des agents pour être relais d'information.
Exemple de mise en œuvre: Formation de chaque agent (bibliothèque, médiathèque) pour être le relais de ce qui existe sur le territoire.

Action 3: Mise en place d'évènements fédérateurs petite enfance/ parentalité.

1 - Semaine de la petite enfance 2021
2 - Elaborer et programmer une semaine de la parentalité
3 - Programmer le Festi'Jeunesse (2022)

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15 AVR. 2022
ID : 087-200071942-20220314-2022_060-DE

AXE 3 : Garantir la qualité d'accueil du jeune enfant et ac de nouvelles solutions d'accueil

Les objectifs généraux

- Mieux répondre aux besoins des familles : "ne pas laisser de famille sans solution de garde".
- Renforcer la qualité d'accueil chez les Assistants maternels et au sein des multi-accueils
- Ré-assurer les compétences des professionnelles de la petite enfance et favoriser l'échange de pratiques

Action 4: Veiller et mieux répondre aux besoins en mode d'accueil des familles du territoire

- ***Mise en place de l'Observatoire du territoire*** *: Suivi des demandes d'accueil, recueil du type de demande, mesure du nombre de demandes satisfaites ou non.*
- ***Référencer les AMA en accueil en horaires atypiques***
- ***Accompagner de nouvelles solutions***

Action 5: Valoriser le métier d'Assistant Maternel

- ***Permettre et accompagner la formation des assistants maternels*** *(missions des RAM).*
- ***Faire connaitre le métier d'AMA et susciter de nouvelles vocations.***
- ***Ré-assurer le lien parents/employeur - enfants - assistant maternel.***

Action 6: Renforcer le partenariat entre les structures de la petite enfance

1- Renforcer le partenariat de projet entre les structures d'accueil du jeune enfant et les structures du territoire : *multi-accueils, les RAM, les ALSH, les structures culturelles, les acteurs du territoire... - actions communes (exemple: temps musicaux, temps d'activité, etc). - (Projets d'établissements)*

2- Favoriser l'échange entre professionnels et le bien être des équipes par la formation:
- Instaurer des temps d'échanges entre professionnels sur des temps d'animation ou des temps informels.
- Analyse de la pratique 2018 - Bellac. Avoir le même intervenant au sein du multi-accueil du Dorat pour faire le lien avec les deux multi-accueils sur le volet formation.
- Formation (CNFPT), réunions d'informations/ séminaires, en appui avec des personnes externes.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15 AVR. 2022
ID : 087-200071942-20220314-2022_060-DE

AXE 4 : Renforcer l'offre d'accompagnement à l'

Les objectifs généraux

- Accompagner les familles dans la parentalité et leur parcours de vie.
- Réassurer les parents dans leurs compétences parentales.
- Favoriser le vivre ensemble et accompagner les élèves.
- Recréer le lien entre l'école, la famille et l'enfant.
- Redonner confiance aux parents dans l'institution scolaire.

Action 7 : Développer des ateliers parents-enfants et des temps de rencontres autour de la parentalité

Répondre aux besoins des familles et des écoles sur l'ensemble du territoire:

- *Ateliers parents-enfants*
- *Conférences/débats (hygiène, prévention, numérique, ...) avec des intervenants extérieurs.*
- *Projets d'ateliers ludothèque*
- *Café parents : exemple de mise en œuvre: café balade avec une thématique. Les différents lieux de lecture pourraient accueillir ces cafés parents.*
- *Réflexion autour d'un lieu unique parentalité*

- Café parents au sein des écoles :
Mise en place à l'école des Rochettes Bellac en 2021.
Concertation avec l'équipe pédagogique de l'école pour la mise en œuvre.

Action 8 : Poursuivre et développer la mise en place de l'accompagnement à la scolarité

Cette photo de Auteur inconnu est fournie sous licence CC BY-NC-ND.

1- CLAS Le Dorat et Bellac

- *Repérage des enfants entre les animateurs et les écoles.*
- *Formation animateur*
- *Inviter les parents à proposer /participer au volet culturel ("C'est mon patrimoine")*
- *Trouver l'accord entre le projet CLAS, le volet culturel, le projet de l'école.*

2- Extension du CLAS sur d'autres écoles en fonction des demandes et des ressources humaines disponibles - 2022

- *Frein pour le développement du CLAS: mobilité des familles*
- *Travail en lien entre les différents services du territoire (culture, jeunesse, parentalité).*

3- Réflexion à mener sur l'accueil des enfants des gens du voyage au sein du CLAS.

4 - Cafés parents au sein des écoles

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15 AVR. 2022
ID : 087-200071942-20220314-2022_060-DE

AXE 5 : Coordonner l'ensemble de l'offre en accueil de loi

Les objectifs généraux

- Recréer le lien entre les enfants, les familles et les accueils de loisirs du territoire.
- Permettre aux familles et aux enfants d'identifier les directeurs/ animateurs des différentes structures.
- Récréer la confiance avec les familles.
- Rendre visible et lisible l'offre de service jeunesse sur l'ensemble du territoire.
- Favoriser la transversalité entre tous les services.
- Développer de nouveaux partenariats de projets (liens objectifs du PEDT).

Action 9 : "Aller vers" les familles et les enfants par une diversité d'actions régulières et des temps forts.

1- Proposer des temps forts durant toute l'année: *fête du printemps, des portes ouvertes des accueils, des soirées dans l'accueil de loisirs avec les enfants (et pourquoi pas avec les parents).*

2- Proposer des événements :

Festi'jeunesse *(Juin 2022 - Le Dorat) : actions familiales, découverte d'activité, gratuité (animateurs de la cdc), faire évoluer avec des nouvelles thématiques: prévention gestes premiers secours, prévention routière, etc.*

3- Développer le partenariat:

- Mener des actions avec les acteurs locaux/partenariats: clubs et associations locales, la commune d'accueil (Magnac Laval, la première année).

- Nouveaux partenariats avec le centre culturel de Villefavard (2021), théâtre du cloitre, scène ouverte, ... s'appuyer sur l'histoire et le patrimoine locale.

- Développer des séjours locaux – chantiers jeunes

4 - Communication: *site internet, facebook, radio local, etc.*

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15 AVR. 2022
ID : 087-200071942-20220314-2022_060-DE

AXE 6 : Capter/mobiliser et prendre en charge le public adolescent

Les objectifs généraux

- Permettre à tous les jeunes de bénéficier d'actions jeunesse.
- Bénéficier d'un lieu de proximité pour les jeunes 12/17 ans.
- Accompagner le parcours des jeunes et leur autonomie.

Action 10 : Réflexion sur la création d'un lieu d'accueil pour le public ados et développement d'actions d' "Aller vers" délocalisées et en itinérance.

A - Réflexion sur l'accueil et l'offre à destination des 12/17 ans :

1- Un lieu d'accueil ADOS dédié:

Actuellement, l'accueil des ados est situé au Dorat. Développer ces actions sur différents sites, de façon itinérante, avec un lieu dédié ou non, avec des ouvertures amples. Pour tous les jeunes de toutes les communes de la Cdc Haut-Limousin-en-Marche.

Proposer un accueil complémentaire sur la tranche 12/17 ans.

Dispositif PS JEUNES: accueil complémentaire sur la tranche 12/17 ans. Animateurs dédiés.

A) Projet en cours de réflexion - un temps de rencontre CAF/Service jeunesse (PS jeunes, l'articulation avec les autres PS ALSH).

2 - Se rapprocher des collèges et des lycées: un local dédié proche du collège.

3 - Faire le lien entre les différents accueils de loisirs - différentes tranches d'âge. Lien entre les plus jeunes et les ados.

"L'Aller vers" ados commence dès l'accueil des jeunes en ALSH avant 12 ans.

4 - Réflexion sur des actions en itinérance - "Animation de rue": les outils, la pédagogie, la formation des animateurs.

Réponse sur toutes les communes de la CDC + la mobilité des familles sur le territoire.

B- Créer des sessions d'accueil pour formes les jeunes au sein des ALSH… Structure d'accueil BAFA/BAFD

Proposer aux enfants d'être animateurs. Des demandes pour être pris en stage.